

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

Projet de RÈGLEMENT N° 625 remplaçant le règlement 596
Règlement relatif au traitement des élus

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 juillet 2022 à l'égard du présent règlement par le maire M. Sylvain Cormier ;

ATTENDU QU' un projet de ce règlement a été présenté au même moment que l'avis de motion par le maire

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. le maire Sylvain Cormier
Appuyé par le conseiller M. Jean-François de plaen
ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 625 soit adopté :

ARTICLE 1 – Titre et préambule

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 625 relatif au traitement des élus* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Abrogation

Le présent règlement remplace les règlements n° 511, 523 et 596 ainsi que leurs amendements.

ARTICLE 3 – Année financière

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers subséquents.

ARTICLE 4 – Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 14 499.00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 833.00 \$

La rémunération de base de chacun des élus est versée mensuellement. Le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 – Remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 – Allocation de dépense

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base. L'allocation est versée en même temps que la rémunération.

ARTICLE 7 – Comités rémunération de présence

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de représentation à caractère social. Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une

rémunération, un montant de 60.00\$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins quatre (3) heures de présence par jour, et de 30.00\$, si sa présence équivalait à moins que cela. (Présentiel ou en visioconférence)

De ce montant s'ajoute une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant selon l'art.19 *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 – Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil à l'article 4 doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier pour les années subséquentes, en fonction du taux de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la province de Québec, en faisant la moyenne annuelle des indices obtenus mensuellement à partir du mois de novembre de l'année précédente par rapport au mois d'octobre de l'année terminée. Malgré ce qui précède, l'indexation annuelle est minimalement de 2 %.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 9 – Date effective

Le présent règlement aura un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adoptée ce 8 août 2022.

Sylvain Cormier
Maire

Alexandre Côté
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
AVIS PUBLIC
ADOPTION DU RÈGLEMENT
AVIS ENTRÉE EN VIGUEUR

4 juillet 2022
4 juillet 2022
6 juillet 2022
8 août 2022
9 août 2022